

**ALTRAN TECHNOLOGIES**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 87 489 522,50 euros**  
**Siège social : 54/56 avenue Hoche**  
**75008 Paris**  
**702 012 956 RCS PARIS**



# STATUTS

Statuts modifiés au 30 juin 2014

ARTICLE PREMIER  
FORME

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 14 Février 1970, enregistré à PARIS 8<sup>ème</sup>, RPI ROULE, le 17 Février 1970, Bord. N1/2102, Case 2, il a été constitué une SOCIETE ANONYME.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 30 juin 2008, la société a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration. La société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2  
DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination **ALTRAN TECHNOLOGIES** ou en abrégé **ALTRAN**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » de l'énonciation du capital, de l'adresse de son siège social et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3  
OBJET

La société a pour objet en France et en tous pays :

- le conseil en technologies et innovation
- le conseil en organisation et systèmes d'information
- le conseil en stratégie et management
- la conception et la commercialisation de logiciels et/ou de progiciels
- la conception, la fourniture, la production et/ou la distribution de composants et d'équipements,
  
- les prestations de services s'y rapportant, y compris les services de maintenance, le conseil en ressources humaines et/ou la formation,
  
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4  
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS 8<sup>ème</sup> – 54/56 avenue Hoche**.

## ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à **SOIXANTE-QUINZE ANNEES** (75), à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **87 489 522,50 €** (quatre-vingt-sept millions, quatre cent quatre-vingt-neuf mille, cinq cent vingt-deux euros et cinquante cents). Il est divisé en **174 979 045** actions de 0,50 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi.

## ARTICLE 7 ACTIONS

7.1 Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent être nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Lorsque le propriétaire des titres n'a pas son domicile sur le territoire français, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En vue de mieux identifier les porteurs d'actions, la Société peut demander à l'organisme chargé de la compensation, les renseignements visés à l'article L. 228-2 du Code de Commerce. La demande peut être limitée ou non, aux personnes détenant un nombre de titres que la Société détermine.

S'agissant des titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de Commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

A l'issue de ces demandes d'information, la Société pourra demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant 2,5% du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de la personne morale propriétaire des actions de la Société. L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

- 7.2 Les actions, quelle que soit leur forme, donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 7.3 Toute personne agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égale ou supérieure à 0,5 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule, directement ou indirectement, ou de concert.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au troisième alinéa de l'article L.228-1 du Code de Commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des titres pour lesquels il est inscrit en compte.

L'inobservation de cette obligation sera sanctionnée conformément à l'article L. 228-3-3 du Code de Commerce.

Toute personne agissant seule ou de concert est également tenue d'informer la Société dans un délai de cinq jours lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

## ARTICLE 8 CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

### En particulier

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le droit de vote double attribué aux actions, dans les conditions précisées à l'Article 9 ci-après, cesse en cas de transfert en propriété des actions. Le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans.

#### ARTICLE 9 DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action est assortie du droit de vote aux assemblées générales. Le nombre de voix attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Cependant les propriétaires d'actions nominatives ou leurs mandataires, si ces actions sont inscrites à leur nom depuis quatre ans au moins et entièrement libérées, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes inscrites à leur nom depuis quatre ans au moins et entièrement libérées, disposent dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de deux voix pour chacune desdites actions.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des dispositions de l'alinéa précédent. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donations entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus au dit alinéa.

Toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement à égalité de valeur nominale de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou déductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du regroupement d'actions requis.

#### ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6% l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécutions prévues par la Loi.

## ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. Toutefois, en cas de fusion, ce nombre maximum de dix-huit pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la Loi.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour une durée de quatre années, étant précisé que tout administrateur nommé, en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces dispositions relatives à la limite d'âge sont également applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut proposer, dans les conditions légales, des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises par le Conseil d'Administration et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

11.2 Le Conseil d'Administration comprend en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, des administrateurs représentant les salariés et dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux si le nombre d'administrateurs visés par les articles L.225-17 et L.225-18 du Code de commerce est supérieur à douze et à un si ce nombre est inférieur ou égal à douze.

Ni les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce ne sont pris en compte pour la détermination du nombre d'administrateurs visés par les dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce.

Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, ils sont désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections. Le Conseil d'Administration peut, avec faculté de délégation, fixer les modalités pratiques de cette désignation, si nécessaire.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un (ou plusieurs) Administrateur(s) représentant les salariés dans les conditions indiquées ci-dessus, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

L'administrateur désigné doit être titulaire depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant son siège social en France ou à l'étranger.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Par exception aux dispositions du 5ème alinéa du présent article, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la Loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article expirera à son terme.

## ARTICLE 12 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président, personne physique, et s'il le juge bon un ou deux Vice-Présidents, choisis parmi les administrateurs, qui peuvent présider les réunions du Conseil d'Administration en l'absence ou empêchement du Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment, toutes dispositions contraires étant réputées non écrites.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président préside les Assemblées Générales d'Actionnaires et établit les rapports prévus par la Loi.

Le Président peut également assurer la Direction Générale de la Société en qualité de Directeur Général si le Conseil d'Administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa nomination ou à toute autre date. Dans ce cas, les dispositions concernant le Directeur Général mentionné à l'article 16 ci-dessous lui sont applicables.

Le Conseil d'Administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

### ARTICLE 13 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du ou des Vice-Présidents, ou du Secrétaire du Conseil d'Administration sur demande du Président, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières.

Les convocations du Conseil d'Administration sont faites par tous moyens, dans un délai raisonnable, même verbalement et dans ce cas avec confirmation écrite envoyée dans les plus brefs délais.

Les réunions du Conseil d'Administration auront lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans les convocations.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Conseil d'Administration peut prévoir, dans le cadre de son règlement intérieur, que les administrateurs participant au Conseil par les moyens prévus par la Loi de visio-conférence ou de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président et du Directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et, s'il y a lieu, du rapport de gestion de groupe.

Tout administrateur peut donner pouvoir de se faire représenter à un autre administrateur, étant précisé que chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir par séance.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou l'un des Vice-Présidents ou par tout administrateur désigné par le Conseil à cet effet.



Dans l'hypothèse où le Directeur Général n'est pas administrateur, il assiste de plein droit aux séances du Conseil d'Administration. L'auteur de la convocation du Conseil d'Administration informera le Directeur Général de toute réunion du Conseil d'Administration dans les mêmes formes et délai que pour les administrateurs.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président du Conseil d'Administration étant prépondérante.

Le Comité d'Entreprise est représenté aux séances du Conseil d'Administration dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

#### ARTICLE 14 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations ses affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Les comités peuvent conférer certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

#### ARTICLE 15 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant global, fixé par l'Assemblée Générale, est maintenu jusqu'à décision nouvelle. La répartition des jetons de présence entre les membres du Conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

Il peut également être attribué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la Loi.

ARTICLE 16  
DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

16.1 Directeur Général

La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut décider, lors du choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale, que l'option retenue sera valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en informe ensuite les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Directeur Général est également administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires. Il représente la société vis à vis des tiers. Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Conseil d'Administration, lors de la nomination du Directeur Général, pourra fixer, à titre de limitation des pouvoirs du Directeur Général, une liste de décisions pour lesquelles ce dernier devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Les limitations ci-dessus visées sont inopposables aux tiers.

16.2 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou parmi les tiers. La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués ainsi que leurs rémunérations. Ces derniers disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### ARTICLE 17 CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition du Président, un collège des censeurs composé d'un maximum de deux personnes. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour une durée de quatre années et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

#### ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par des Commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

#### ARTICLE 19 ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le Conseil d'Administration peut décider lors de la convocation, de retransmettre publiquement l'intégralité de la réunion par visioconférence et/ou télétransmission, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.

Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par ce dernier, peuvent également assister aux Assemblées Générales. Ils doivent à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 228-1 du Code de commerce peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une Assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au troisième alinéa du même article.

Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en Assemblée Générale, l'intermédiaire est tenu, à la demande de la société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés. Cette liste est fournie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres, ne peut être pris en compte.

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité, de participer aux Assemblées générales sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

- pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité,

Et, le cas échéant, de fournir à la Société, conformément aux dispositions en vigueur, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné, au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Lors des Assemblées Générales, les conditions de quorum prévues par la Loi selon la nature des assemblées s'apprécient en tenant compte du nombre d'actions ayant droit de vote. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

De même toute question écrite adressée au Conseil d'administration par un actionnaire conformément à l'article L 225-108 du Code de commerce pour être dûment reçue par le Conseil d'Administration devra être adressée à ce dernier dans les délais légaux. Les conditions de majorité selon la nature de l'Assemblée s'apprécient en tenant compte du nombre de droits de vote attachés aux actions possédées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les actions appartenant à tout actionnaire qui n'aurait pas satisfait à l'obligation légale d'information de la Société prévue par l'article L 233-7 du Code de commerce, seront privées du droit de vote, pour ce qui concerne la fraction non déclarée, en cas de demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital de la Société.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président et, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, la retransmission publique de l'intégralité de l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris internet est autorisée. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (« BALO »).

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au BALO.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont valablement certifiées et délivrées conformément à la loi.

## ARTICLE 20 COMPTES SOCIAUX

1. Chaque exercice social, d'une durée d'une année commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre de chaque année.
2. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
3. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté s'il y a lieu des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale juge convenable de fixer soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectée à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde éventuel du bénéfice net est réparti en totalité aux actions.

L'Assemblée Générale peut décider de distribuer des sommes prélevés sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs dans les conditions fixées par la Loi.

4. L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider que les bénéfices d'un exercice seront, en tout ou en partie, reportés à nouveau ou portés en réserves.

5. L'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende distribué, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre dans les conditions prévues par la Loi. Il pourra en être de même pour le paiement des acomptes sur dividendes.
6. Les modalités de mises en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 21 DISSOLUTION OU LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à un engager de nouvelles pour les besoins de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Par exception aux dispositions ci-dessus, dans le cas où préalablement à la décision de dissolution, toutes les actions seraient réunies en une seule main, il ne sera pas nécessaire de procéder à la liquidation de la société, l'ensemble du patrimoine social, actif et passif, étant automatiquement transmis à l'associé unique.

## ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux Compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

\_\_\_\_\_